PRETTY PAPER
VIN SOL 4D
MONTAUBAN

Lan mil sept cens quatre vingt et douze le sixiesme jour du mois de novembre au mandement du Roy
comme Roy de France et de Navarre et de Monsieur de Montauban et Antoine de Bourgan
maistre et procureur noz non Royal et Monsieur et Jean Lorens
Monnier bat et sergent royal et le Sieur Jean Lorens Monnier
Lesquelles Consul forain de la Cour et Jurade du dalphin sain de la ville de la Rochelle
Antoine dauvet Regal paysan de la ville de Malmaison et Claude Arnaly et Hidaure Lonsay et
Regnial francon domiques paysan de la ville de Falachoux, antoine Caprol et antoine
Jeanny paysan de la ville de Verala tous pres de la Rochelle faisant tant pour eux que
[illegible] et faisant fonction contribuables dung Jallhate et mandes dalphin et Regnal
[illegible] bon gred ont donnes plein pouvoir et puissance a Jeany monthalat de faire
aulcuns paysan de la ville de la Rochelle de la province de Xaintonge qui sont
[illegible] par pays et cos dung alphin de Niam et les Sieurs de Rodez et Mirande
[illegible] la Radiation de limposition des quatre livres mis dans le rolle de leslz forain pour
le prestre qui fait les rolles par lordonnance de lorologe sans aucune deliberation ny pouvoir
dung Consul et sain forain comme estant non obligez et aucune maniere quelconque
a contribuer a lordonnance dung prologe ny aux charges et loyaulez et ayant lalad. faire pour
raison de leurs substance toutes que les monthalat trouvera apropos le nommer et
contribuan aux et effect et antanquant de bonne leur soudie et prouvez qd et
especial aux permettre davoir pour agreable toutes que pour les monthalat
[illegible] et ne le Roynque ainsi [illegible] [illegible] agnoy faire pour lassurance
[illegible] constituan ont obligez et hypotheques [illegible] et biens
[illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible] et gilbert et prace de la ville de la quelle [illegible] et [illegible] de la
ville de Rochelle par devant lesquelz pour les aux les Caprol et Jeany et tous
partiz ont dit ne savoir lequel de leur Roynque Caprol, Jeany n. plebiot,
Legarde signez a lorginal qui est [illegible] par nous auquel pour
a plain me rendez expedez a la requeste du monthalat Collaonier pur lorginal
et auquel plein ay [illegible] et nostre seyl et nostre signe et [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible] monthalat paysan de la ville de la Rochelle pres de Sainctonge
[illegible] au nom de la part de lesdz cos et dung alphin
[illegible]

[illegible] de la somme de quatre livres par le [illegible]
de laquelle les Sieurs Consul et forain dung alphin en quoyen comme [illegible]
pour nous nommez contribuables forain les quelz sy nous avons demandez
de leurs noms et surnoms supplyez nos Sieurs et forain dung mandement de leurs
[illegible] et prouvez requerez la Radiation par les Sieurs de lang
[illegible] et [illegible] et [illegible] dung alphin [illegible]
[illegible] comme estant non [illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible] Condamnez en payer ladite quatre livres aux dessus par [illegible]
par ordre desdz forain et les aux de [illegible] et [illegible] par [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible]
[illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible] et [illegible]

Donnadieu de Palachoux, actour Cappel et Sauvy pursuivant du bailla
de Lyon Compte dans les de Lyon les suppts auroient obtenu appel du mandt
en la Cour dit ayder aux fins quil ne peut poursuivre a faulte par lesd forain
de luy avoir baillé lassignation pour la poursuite dud appel a Cest Cause plaise
aux grands auditeurs condamner lesd Lyssidon Regal, Vinay, Loubey, Raynal
Donnadieu, Cappel et Sauvy a bailler en garnotte les suppts dit condamnez dautant
qu'ils obtiendront leur faict par les cours que par les Consuls du Puy et autres sortes
pour et depuis donnant et jusques a offrant de prouver au Capitol
Jacques Chapuzet, les fournis du nouveau pouvoir et luy fournir les pieces
[illegible] aux despens et frais des
pieces a Rodez Courtoisie en jugeant et signifier appel a Rodez au bureau
de collection les 16 jour 1710 Courtoisie les signe alors signé
le mandement sous dit nom et an que dessus certifie le pur Roy huissier Royal
de la Cour de Rodez a Messieurs les Juges — avoir ala Rosphre du
Puy montrelet vaysedabille de la basse Justhui et no bistie la Rosphre et apres
au pied droitte avoy comprin et nommez les dessus Regal, Vinay, Loubey, Raynal, Donnadieu
Cappel et Sauvy desquels et chacun d'eux faisant les ci assignez
a l'audition pour apres mon pursuit exploit pour dicelui fait lesd et que dessus
leur a offert que elle dit leur procure et leur bon occupera pour les montrelet
exploit donné et signifié duquel il fait et certifie a domicile et ce par lui a Claude
[illegible] a la suite Roy et appt mis au pied droitte de lacte de procuration que dessus
et la suite Roy et appt mis au pied droitte de lacte de procuration que dessus pour
ce plaint subject au Coy lle

Pierre de Bruillac